



ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2024
portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement
de véhicules terrestres à moteur sur les plages
sur le littoral des communes de Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat,
Plounévez-Lochrist, Tréfleze, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény,
Plouguerneau et Landéda

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 321-9 et suivants, L. 362-1 et suivants, L. 414-4 et suivants, R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
- VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mer Celtique et Manche Ouest ;
- VU** l'arrêté n° 2011-9634 du 18 mai 2011 du préfet de la région Bretagne fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;
- VU** la demande de l'entreprise ALGUESTRAN du 27/01/24 sollicitant l'autorisation de faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur les plages sur le littoral des communes de Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréfleze, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau et Landéda pour la récolte d'algues de rive à titre professionnel ;
- VU** l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement de véhicules terrestres à moteur en site Natura 2000 ;
- VU** l'avis du maire de Santec du 21/03/24 ;
- VU** l'avis du maire de Plougoulm du 21/03/24 ;
- VU** l'avis du maire de Sibiril du 21/03/24 ;
- VU** l'avis du maire de Cléder du 21/03/24 ;
- VU** l'avis du maire de Plouescat du 21/03/24 ;

VU l'avis du maire de Plounévez-Lochrist du 21/03/24 ;

VU l'avis du maire de Tréfleze du 25/03/24 ;

VU l'avis du maire de Plounéour-Brignogan-Plages du 22/03/24 ;

VU l'avis du maire de Kerlouan du 02/04/24 ;

VU l'avis du maire de Guissény du 27/03/24 ;

VU l'avis du maire de Plouguerneau du 05/04/24 ;

VU l'avis du maire de Landéda du 08/04/24 ;

VU l'autorisation de récolte des algues de rive à titre professionnel délivrée le 14/12/2023 par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne pour la campagne 2024 à l'entreprise ALGUESTRAN ;

CONSIDÉRANT que la nature de l'activité prévue (récolte des algues de rive à titre professionnel) rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime sur les secteurs de chargement et déchargement des algues ;

CONSIDÉRANT que la circulation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mer Celtique et Manche Ouest ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

L'entreprise ALGUESTRAN, représentée par Monsieur RIOU Pascal, dénommé ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur pendant la récolte d'algues de rive à titre professionnel jusqu'au 31/12/24, de manière temporaire et révocable sur les plages sur le littoral des communes de Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréfleze, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau et Landéda dans les limites des plans ci-annexés et les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Durée

L'autorisation est accordée jusqu'au 31/12/24.

ARTICLE 3 : Conditions générales

Seuls sont autorisés, hors des zones dunaires, la circulation et le stationnement de deux véhicules terrestres à moteur de type :

- Tracteur Claas immatriculé GP-211-EK
- Remorque Thievin immatriculé GR-061-JZ

Ces véhicules accéderont et évolueront sur le site conformément aux indications portées sur les plans ci-annexés. Il est strictement interdit de circuler et stationner en dehors des zones autorisées identifiées sur les plans ci-annexés.

Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules susvisés doit impérativement :

- respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,
- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- veiller à ce que les véhicules utilisés soient conformes aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurance),
- veiller à ce que les véhicules utilisés soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter, notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières

Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules susvisés doit impérativement :

- respecter l'utilisation des accès autorisés indiqués sur les plans ci-annexés pour accéder aux plages,
- s'informer des conditions de marée, de météo et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- veiller à la libre circulation des piétons sur les plages,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée d'occupation du domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules terrestres à moteur,
- adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules susvisés qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
- allumer les feux de croisement des véhicules visés à l'article 3 et les équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- enlever les véhicules visés à l'article 3, du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
- accéder à l'estran en traversant le sable sec de manière perpendiculaire pour rejoindre le sable mouillé,
- circuler en dehors des champs de blocs et des cordons de galets,
- circuler et stationner en dehors du sable sec, de la laisse de mer, de la végétation des hauts de plage et de la dune, afin de préserver la végétation et la nidification éventuelle des oiseaux.
- présenter l'autorisation à toute réquisition.

La récolte des algues de rives est interdite dans les herbiers de zostère, les zones de mouillages et d'équipements légers. Elle doit être respectueuse de la flore et de la faune locale. L'arrachage des algues sur le sable ou les rochers est interdit.

Le stationnement sur les rampes ou cales n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux chargements.

À tout moment, l'autorisation peut être révoquée sans indemnisation par le service gestionnaire du domaine public maritime pour non-respect des conditions fixées dans la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Accès

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que ceux expressément autorisés à l'article 3 est, et demeure interdit.

ARTICLE 6 : Dommages

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 7 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime demeurent accessibles au public.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

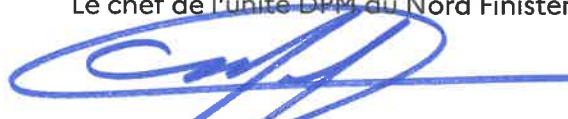
ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires de Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréfléz, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau et Landéda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les accès aux plages par le bénéficiaire et en mairies de Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréfléz, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau et Landéda.

A MORLAIX, le 11 avril 2024

Pour le préfet du Finistère et par délégation,

Le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



Vincent MOUDENNER

Le présent arrêté a été notifié le 11 avril 2024

Le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



Vincent MOUDENNER

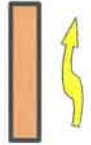
Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Santec
- Mairie de Plougoulm
- Mairie de Sibiril
- Mairie de Cléder
- Mairie de Plouescat
- Mairie de Plounévez-Lochrist
- Mairie de Tréfléz
- Mairie de Plounéour-Brignogan-Plages
- Mairie de Kerlouan
- Mairie de Guissény
- Mairie de Plouguerneau
- Mairie de Landéda
- Groupement de gendarmerie du Finistère
- Gendarmerie de Saint Pol-de-Léon
- Gendarmerie de Lesneven
- Gendarmerie de Plabennec
- Brigade nautique de Roscoff
- Office français de la biodiversité
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service activités maritimes
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix


DDTM : 29

ADOC n° 29-29021-0109

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur la plage de « Toul An Ouch » de la commune de PLOUGOULM (ALGUESTRAN)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives
Accès autorisé

A MORLAIX, le 11 avril 2024
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
au lieu-dit " Port-Neuf " de la commune de SIBIRIL
(ALGUESTRAN)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

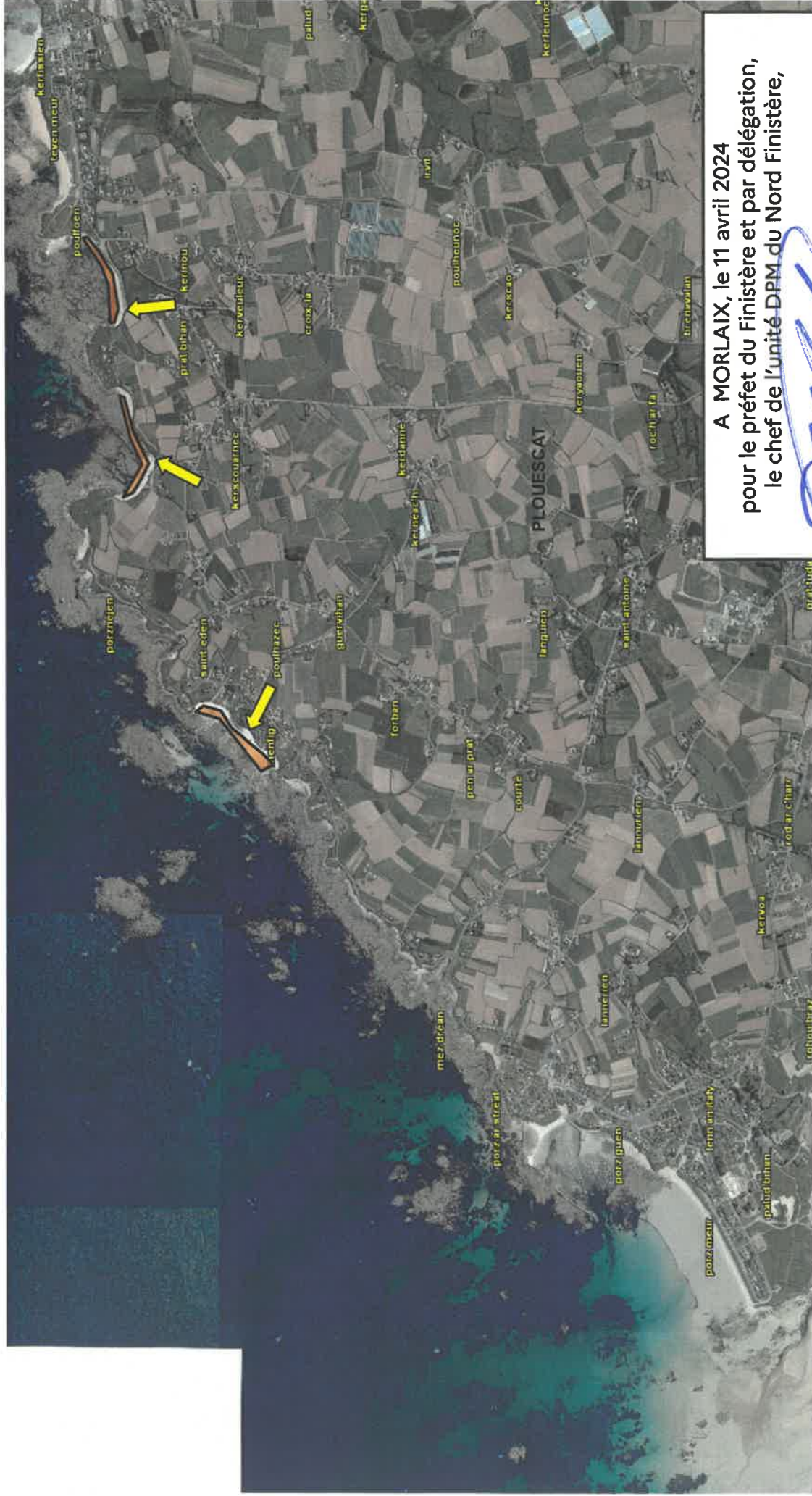
Accès autorisé

9 / 24

A MORLAIX, le 11 avril 2024
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
sur les plages de la commune de PLOUESCAT
(ALGUESTRAN)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisés

A MORLAIX, le 11 avril 2024
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
sur les plages des communes de PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES, TREFLEZ et PLOUONEVEZ-LOCHRIST
(ALGUESTRAN)



-  Zone de circulation pour récolte d'algues de rives 12 / 24
-  Zone en érosion – Ramassage interdit
-  Accès autorisés

A MORLAIX, le 11 avril 2024
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER


Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur aux lieux-dits « Menez Ham », « Crémiou » et « Pontusval » des communes de KERLOUAN et PLOUENOUR-BRIGNOGAN-PLAGES (ALGUESTRAN)



A MORLAIX, le 11 avril 2024
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,
 Vincent MOUDENNER


Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
aux lieux-dits « Boutrouilles », « Louc'h An Dreff » et « Mechou Mez An Aod » de la commune de KERLOUAN
(ALGUESTRAN)



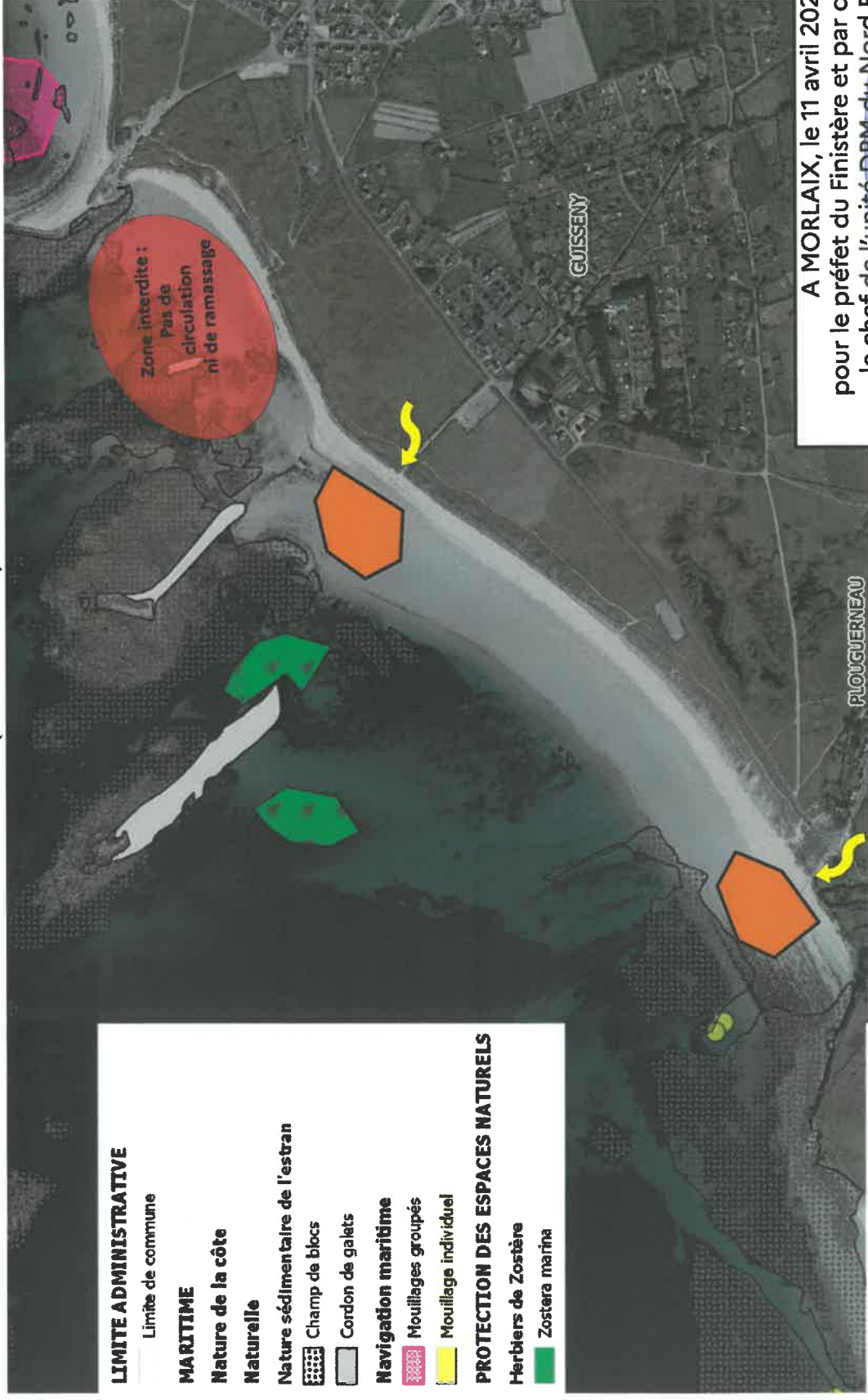
A MORLAIX, le 11 avril 2024
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur les plages de « Neiz Vran » et « Men Breac'h » de la commune de KERLOUAN (ALGUESTRAN)



A MORLAIX, le 11 avril 2024
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur la plage du « Vougo » des communes de PLOUGUERNEAU et GUISENY (ALGUESTRAN)



A MORLAIX, le 11 avril 2024
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER


Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisés

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
sur la plage du « Zorn » de la commune de PLOUGUERNEAU
(ALGUESTRAN)



- LIMITE ADMINISTRATIVE**
□ Limite de commune
- MARITIME**
Nature de la côte
Naturelle
Nature sédimentaire de l'estran (2010)
- Champ de blocs
- Navigation maritime
- Mouillages individuels
- NC
- Zone de circulation
- ▲ Accès

A MORLAIX, le 11 avril 2024
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNIER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
au lieu-dit « Creac'h An Avel » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU
(ALGUESTRAN)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisé

18 / 24

A MORLAIX, le 11 avril 2024
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
sur la plage de « Porz Gwenn » de la commune de PLOUGUERNEAU
(ALGUESTRAN)



MARITIME

Nature de la côte

Naturelle

Nature sédimentaire de l'estran

Champ de blocs

 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

 Accès autorisé

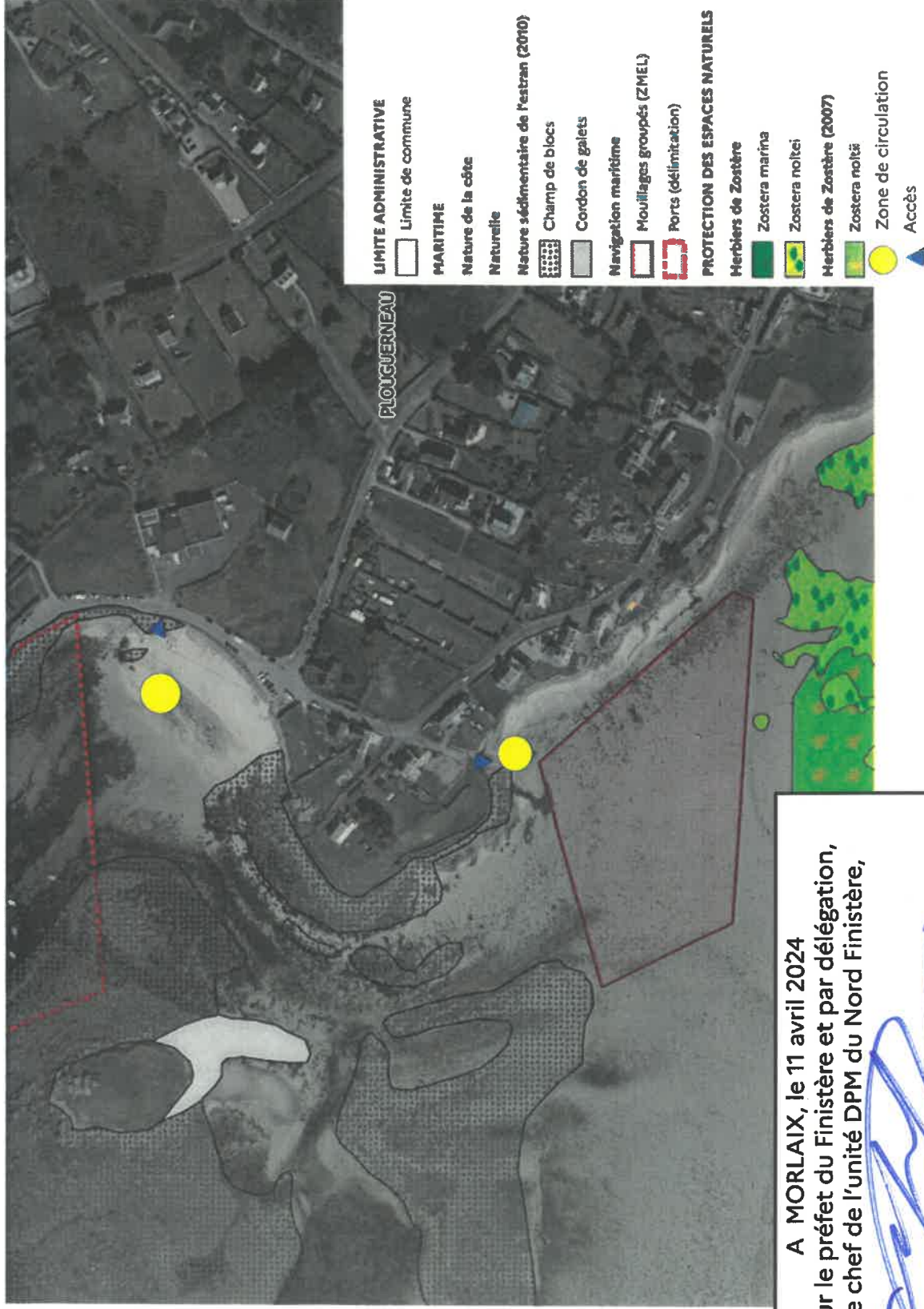
19 / 24

A MORLAIX, le 11 avril 2024
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,




Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
sur les plages de « Porz Grac'h » et « Kelerdut » de la commune de PLOUGUERNEAU
(ALGUESTRAN)



A MORLAIX, le 11 avril 2024
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,


Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur la plage de « Reun » de la commune de PLOUGUERNEAU (ALGUESTRAN)



A MORLAIX, le 11 avril 2024
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
au lieu-dit « Les Anges » de la commune de LANDEDA
(ALGUESTRAN)



 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

 Accès autorisé

22 / 24

MARITIME

Nature de la côte

Naturelle

Nature sédimentaire de l'estran

 **Champ de blocs**

Culture marine

 **Cadastre conchylicole**

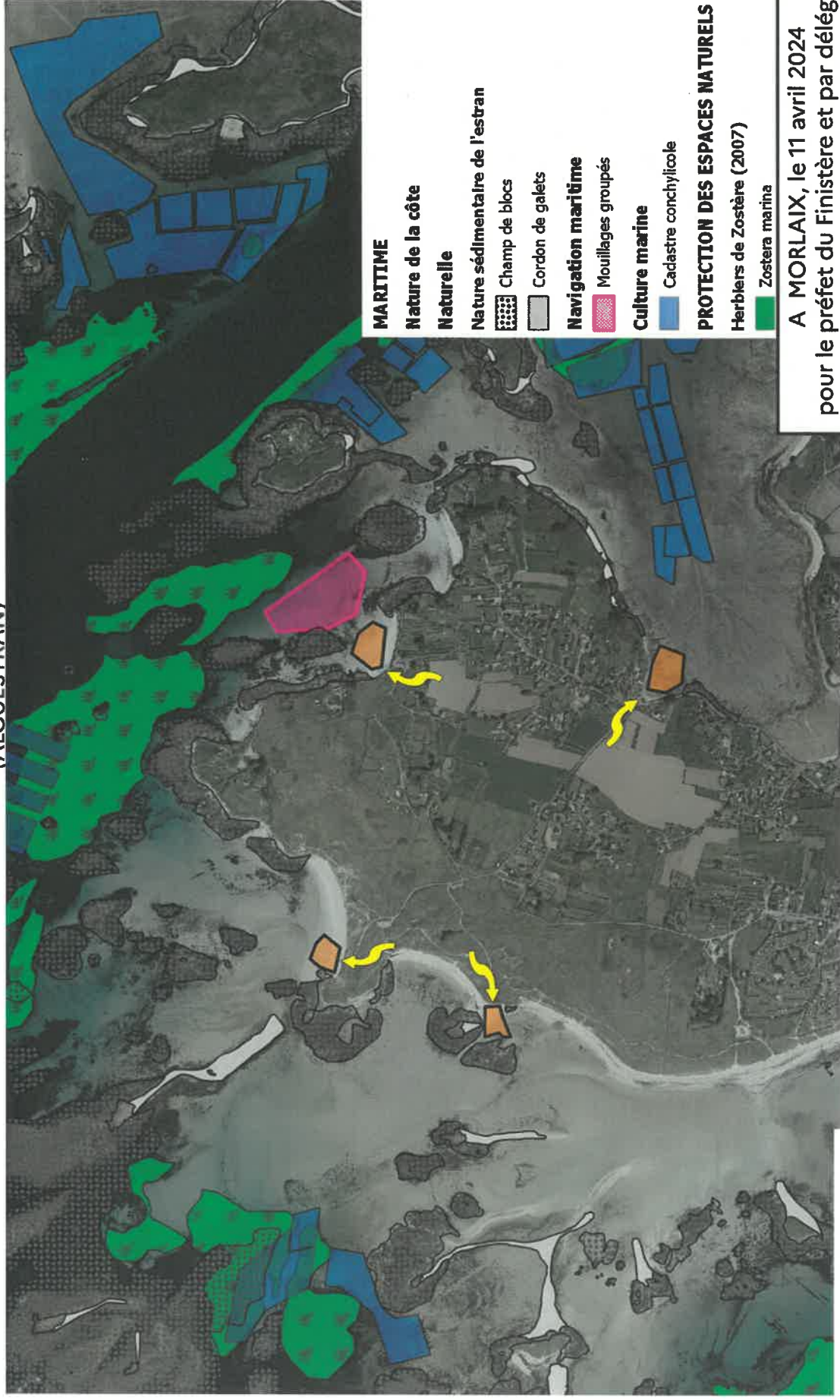
A MORLAIX, le 11 avril 2024

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,




Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur aux lieux-dits « Poulloc » « Cézon » « Penn Enez » et « Sainte Marguerite » de la commune de LANDEDA (ALGUESTRAN)

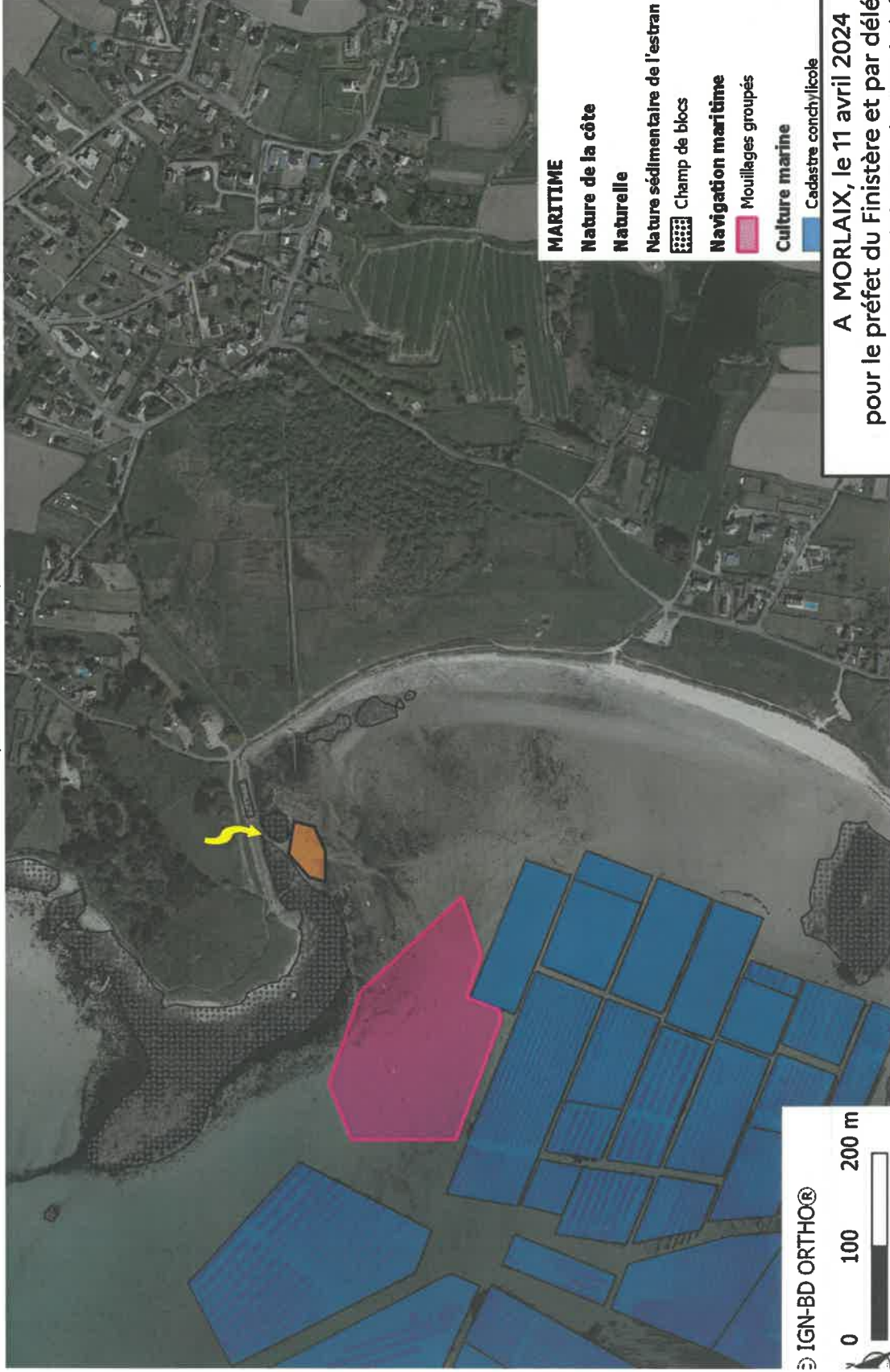


 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

 Accès autorisés

A MORLAIX, le 11 avril 2024
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

 Vincent MOUDENNIER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
au lieu-dit « Prat Al Lann » de la commune de LANDEDA
(ALGUESTRAN)



IGN-BD ORTHO®

0 100 200 m

 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

24 / 24

 Accès autorisé

MARITIME

Nature de la côte

Naturelle

Nature sédimentaire de l'estran

Champ de blocs

Navigation maritime

Mouillages groupés

Culture marine

Cadastre conchylicole

A MORLAIX, le 11 avril 2024

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



Vincent MOUDENNER